

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 659

présenté par  
M. Guinot

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas rajouter de contraintes pour la réalisation de l'examen médical en vidéoconsultation.

Lorsque la personne en garde à vue, ou sa famille, sollicite un examen médical, celui-ci doit avoir lieu dans les trois heures, sans qu'il y ait lieu de s'assurer, lorsqu'il est effectué en visio, de leur accord, alors que le médecin est libre de le compléter par un examen direct.

Prévoir le contraire revient à alourdir la procédure et à l'exposer à un cas de nullité supplémentaire.